



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUDE BILLET TP (SARL)

2 la place
62134 Lisbourg

Code AIOT : 0007006633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement BAUDE BILLET TP (SARL) implanté Chemin des Poissonniers lieu dit "la Corne" 62140 Marconne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme annuel de suivi des I.C.P.E. et fait suite à la signature le 29/12/2022 de l'arrêté préfectoral complémentaire prolongeant de 1 an la durée initiale d'exploitation du site, portant cette durée à 11 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDE BILLET TP (SARL)
- Chemin des Poissonniers lieu dit "la Corne" 62140 Marconne
- Code AIOT : 0007006633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAUDE BILLET TP, spécialisée dans les travaux de bâtiment et travaux publics, exploite une installation de stockage de déchets inertes depuis 2001. Les déchets reçus au sein de l'installation proviennent exclusivement de chantiers de bâtiments et travaux publics.

L'installation est implantée chemin des Poissonniers à Marconne sur un terrain d'une superficie de 2 ha 77 a 85 ca.

Les déchets autorisés à être stockés sont les suivants :

- bétons triés issus de constructions ou de démolitions ;
- briques et céramiques triées issues de déconstructions ou de démolitions ;
- tuiles et céramiques triées issues de déconstructions ou de démolitions ;
- mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques triés issus de constructions ou de démolitions ;
- verre ;
- mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
- terres et pierres.

Avant le 31 décembre 2014, ce type d'installation de stockage n'était pas une installation classée et relevait du régime de l'autorisation créé par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (arrêté préfectoral). Depuis le 1er janvier 2015, ces installations sont devenues des installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Les arrêtés préfectoraux réglementant ces installations et signés avant cette date continuent de réglementer ces installations.

L'activité du site a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 qui fixe, dans son article 3, la durée d'exploitation du site à 10 ans. Par arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2022, cette durée d'exploitation a été portée à 11 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'acceptation des déchets dans l'I.S.D.I.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Document préalable à l'admission	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.4. de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Tenue du registre	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.9. de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité totale de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4	/	Sans objet
3	Quantité annuelle admise	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 5	/	Sans objet
4	Identification	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.1. de l'Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.2. de l'Annexe I	/	Sans objet
6	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.3. de l'Annexe I	/	Sans objet
8	Déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.6. de l'Annexe I	/	Sans objet
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4.5. de l'Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue des constats, l'inspection propose une mise en demeure portant sur 2 points :

- article 3.4. de l'annexe I de l'AP du 26/07/2012 pour l'absence d'indication de l'origine des déchets sur les Fiches d'Identification Préalable à l'Admission des Déchets présentées ;
- article 3.9. de l'annexe I de l'AP du 26/07/2012 pour l'absence d'indication des résultats des contrôles visuels et, le cas échéant, des vérifications des documents d'accompagnement dans le registre.

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la nécessité de réaliser une traçabilité complète et précise des matériaux non acceptés sur l'I.S.D.I.

La quantité totale de déchets admis sur l'installation depuis le début de son exploitation est de 36 405 t pour une capacité totale autorisée de 145 600 t. L'exploitation est autorisée jusqu'au 26/07/2023 suite à une première prolongation de un an accordée.

L'inspection rappelle à l'exploitation que toute nouvelle demande de prolongation de durée d'exploitation devra faire l'objet d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des I.C.P.E.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Capacité totale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité totale de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à : 145 600 tonnes.
Constats : Le registre présenté par l'exploitant indique une quantité totale de 36 405 t admises sur site depuis le début de l'exploitation, réparties annuellement comme suite : 2012 : 3 362 t 2013 : 3 057 t 2014 : 3 805 t 2015 : 2 063 t 2016 : 1 548 t 2017 : 2 281 t 2018 : 4 121 t 2019 : 6 372 t 2020 : 3 909 t 2021 : 2 776 t 2022 : 3 111 t
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité annuelle admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle admise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 15 000 tonnes.
Constats : L'exploitant déclare les quantités annuelles suivantes pour les 4 dernières années : - 2019 : 6 372 t - 2020 : 3 909 t - 2021 : 2 776 t - 2022 : 3 111 t
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.1. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation ; - le numéro et la date du présent arrêté ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture (uniquement pour les installations de stockage collectives) ; - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : A l'entrée du site, un panneau reprend les informations suivantes : - nom de l'exploitant ; - "installation de stockage de déchets inertes" ; - références de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/07/2012 ; - n° de téléphone de la gendarmerie et des services incendie ; - "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" Un deuxième panneau porte les mentions "Accès interdit - site privé". Ces panneaux sont en matériaux inaltérables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.2. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée soit d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, soit d'une haie d'arbres dense. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation
Constats : L'installation est clos par des haies denses sur le côté donnant sur le chemin des poissonniers ainsi que sur les parties latérales. Une clôture et un portail ferment le côté donnant sur la garage côté avenue François Mitterrand. Le site dispose d'une entrée principale côté chemin des poissonniers et d'un accès secondaire côté rue François Mitterrand. Ces deux accès sont équipés de portails fermés à clés en dehors des heures de réception de déchets. Il n'y a pas de gardiennage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.3. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits : - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les déchets dont la température est supérieure à 60°C ; - les déchets non pelletables ; - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets liquides, pulvérulents, non pelletables ou de températures élevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Document préalable à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.4. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées. Le cas échéant, sont annexés à ce document : - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ; - les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ; - les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de documents d'acceptation préalable pour les déchets provenant de producteurs extérieurs. Ces documents sont constitués par des Fiches d'Identification Préalable à l'Admission des Déchets (FIPAD). Vu la fiche FIPAD référencée "janvier 2023 / 008" pour le producteur de déchet "SAS PENEZ HERMAN". Cette fiche reprend les informations suivantes : - nom du producteur : SAS PENEZ HERMAN - adresse, SIRET - code déchet : 17 01 01 béton - quantité concernées : 15 tonnes L'origine du déchet n'est pas précisée, ce qui constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions de présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Déchets d'enrobés bitumineux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.6. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'enrobés bitumineux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
Constats : L'exploitant fait réaliser des test HAP en cas de réception de déchets contenant des enrobés bitumineux. Vu les résultats des test suivants : - test réalisé par le bureau de contrôles JLD Conseil TP sur des prélèvements réalisés le 04/07/2019 sur des enrobés provenant de la cour DMTP Point P à Outreau : le rapport conclut que les résultats des analyses sont inférieurs à 50 mg/kg ; - test réalisé par le bureau de contrôles JLD Conseil TP sur des prélèvements réalisés le 29/10/2017 sur des stocks d'enrobés provenant du lotissement Le Pré Vert à Marconnelle : le rapport conclut que les résultats d'analyses décèlent deux dépassements de HAP supérieurs à 50 mg/kg (118,9 mg/kg sur le stock n°2 et 144,5 mg/kg sur le stock n°3). Par courriel en date du 23/02/2023, l'exploitant précise à l'inspection que ces déchets d'enrobés ont été amenés du chantier Pré Vert à Maconnelle sur le dépôt Bardé (contigu à l'ISDI) pour y subir les test HAP (l'exploitant présente une "fiche de dépôt des déchets de chantier sur dépôt Bardé" datée du 26/10/2017 qui précise la quantité de déchets (151,068 t), leur provenance (lotissement Pré Vert à Marconnelle) et le code déchet (17 03 02). L'exploitant précise également que ces déchets entreposés sur le dépôt Bardé ont été ensuite repris sur différents chantiers pour une réutilisation en enrobés à froid, notamment le 13 novembre sur le chantier de Hesmond. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de présenter un document relatif à cette reprise de matériaux. Observation n° 1 : La traçabilité des matériaux non acceptés sur l'ISDI est à améliorer. Observation n° 2 : Pour les test de détection de goudron à venir, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection le choix des paramètres retenus en vue de caractériser les déchets (HAP, phénol, hydrocarbures,)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tenue du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 3.9. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente son registre tenu sous la forme de tableaux mensuels. Vu les tableaux correspondant aux mois d'Avril 2022 et Janvier 2023. Ces tableaux contiennent les informations suivantes : - dates de réception ; - origine des déchets ; - nom du producteur ; - nature et code des déchets ; - quantités admises. Les résultats des contrôles visuels et, le cas échéant, des vérifications des documents d'accompagnement ne sont pas repris dans le registre, ce qui constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions de présent article..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4.5. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Constats : Vu le plan mis à jour le 25/04/2022. Ce plan côté en altimétrie représente les parcelles concernées par l'ISDI et les zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet